

du présent acte des dispositions seront interprétées et auront effet comme si elles faisaient partie du dit acte, et la formule du livre de poll, ou toute autre formule prescrite par le dit acte ou toute disposition d'icelui, sera variée (s'il est nécessaire) de manière à ce que ce ne soit pas incompatible avec le présent acte.

VII. Toutes personnes réclamant le droit de voter à aucune élection à être tenué en aucun temps quelconque pour aucune cité ou ville dans le Bas Canada, divisée en quartiers, à l'égard d'une propriété qui n'est pas dans telle cité ou ville telle que bornée pour les fins municipales, mais qui est dans telle cité ou ville telle que bornée pour les fins de la représentation, voteront respectivement dans le quartier, et dans le quartier seulement qui sera assigné par l'officier-rapporteur pour cet objet par une proclamation à être émanée par lui avant le premier jour de poll, et assignant le quartier ou les quartiers dans lesquels les propriétés situées comme susdit seront censées être comprises pour les fins de telle élection.

Dans quels quartiers certaines personnes devront voter dans le B. C.

VIII. Que le présent acte sera connu sous le nom d'Acte pour l'extension temporaire de la franchise élective, et que le dit acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et cité dans la seconde section du présent acte, sera connu sous le nom "d'Acte des élections de 1849," et que l'on pourra valablement référer à l'une ou à l'autre de ces actes en le désignant par le nom qui lui est assigné par le présent acte dans tous actes et procédures légales et tous autres documents et écrits quelconques.

Titres abrégés du présent acte et de la 12 v. c. 27.

CEDULES.

No. 1.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme propriétaire d'un immeuble situé dans une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que limitée pour des fins municipales.

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement) que vous êtes actuellement et bonâ fide en possession pour votre usage et profit de la propriété que vous venez de désigner, comme vous donnant droit de voter à cette élection, comme votre propre propriété,—que la dite propriété ne vous a pas en apparence et collusoirement été transportée aux fins de vous mettre en état de voter, et qu'elle est de la valeur réelle de soixante-et-quinze louis courant ou plus (ou de la valeur annuelle de sept louis dix chelins courant ou plus, suivant le cas),—et qu'aucun versement sur le prix d'achat, la rente ou somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne (excepté les droits seigneuriaux) n'est maintenant dû et échu,— que vous êtes sujet de Sa Majesté par droit de naissance (ou naturalisation, suivant le cas),—que vous croyez avoir l'âge